



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 -BD

Arrêté préfectoral accordant à la société SHANKS NORD l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals d'encombrants et de déchets ménagers propres et secs à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment son article R 512-28 ;

VU la demande présentée le 24 mars 2005 par la société SHANKS NORD - siège social : Z.I de Dornignies, 141 rue Gosselin 59500 DOUAI - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals d'encombrants et de déchets ménagers propres et secs à DOUAI ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 août 2005 au 22 septembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 22 octobre 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai du 15 novembre 2005 ;

VU l'avis des conseils municipaux de ROOST-WARENDIN du 14 septembre 2005 et de DOUAI du 3 février 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 août 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 20 juillet 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais du 5 août 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 28 juillet 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. du 16 août 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement du 27 juillet 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 août 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 24 août 2005 ;

VU le rapport et les conclusions du 26 février 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société SHANKS NORD S.A.S dont le siège social est situé Z.I. de Dorignies – 141 rue Gosselin 59500 DOUAI, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un centre de tri de déchets comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	Bâtiment de tri des DIB et des encombrants Déchets DIB : · Capacité annuelle : 55 000 tonnes / an · Stockage maxi : 135 tonnes (800 m ³) A l'exclusion des déchets dangereux (ex.DIS).	167-A	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	Bâtiment de tri des déchets ménagers Déchets : déchets ménagers propres et secs · Capacité annuelle : 15 000 t/an · Stockage maxi : 115 tonnes (750 m ³) Bâtiment de tri des DIB et des encombrants Déchets : encombrants · Capacité annuelle : 15 000 t/an · Stockage maxi : 70 tonnes (320 m ³) Déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD) : · Capacité annuelle : 2 000 t/an · Stockage maxi : 10 tonnes	322-A	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage (bâtiment de tri des déchets ménagers) · Surface de stockage environ 30 m ² Stockage (bâtiment de tri des DIB) · Surface de stockage : 60 m ² Surface totale de stockage : 90 m ²	286	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Stockage (bâtiment de tri des déchets ménagers) . de journaux magazines, papiers de bureau et autres papiers en vrac : 25 t . de cartons en balles : 40 t . de briques alimentaires en balles : 40 t Stockage (bâtiment de tri des DIB) . de cartons en vrac : 60 t Quantité totale emmagasinée : 165 tonnes	329	A
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères Installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Stockage (bâtiment de tri des déchets ménagers) . Bouteilles plastiques en balles : 300 m ³ Stockage (bâtiment de tri des DIB) . Matières plastiques : 150 m ³ . Pneus usagés : 60 m ³ Volume total susceptible d'être stocké : 510 m ³	98 Bis - C	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stockage (bâtiment de tri des déchets ménagers) . de journaux magazines, papiers de bureau et autres papiers en vrac : 120 m ³ . de cartons en balles : 250 m ³ . de briques alimentaires en balles : 250 m ³ Stockage (bâtiment de tri des DIB) . de cartons en vrac : 300 m ³ . de palettes : 150 m ³ . de bois de démolition : 180 m ³ Quantité totale stockée : 1300 m ³	1530 - 2	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux ou autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de compactage et de criblage (bâtiment de tri des déchets ménagers) . 1 presse à balles de puissance 50 kW . 1 presse à paquets de puissance 15 kW . 2 cribles à disques de puissance 15 kW Installation de compactage et de criblage (bâtiment de tri des DIB) . un trommel d'une puissance 20 kW . 2 compacteurs d'une puissance 30 kW Puissance totale 175 kW	2515-2	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Installation de stockage de gasoil Capacité de la cuve : 3 m ³ Capacité équivalente : 3/5 = 0,6 m ³	1430 1432-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur Débit maximal : 1,5 m ³ /h Débit équivalent : C/5 = 1,5/5 = 0,24 m ³ /h	1434-1	NC
Stockage de polymères (matières plastiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage (bâtiment de tri des déchets ménagers) - bouteilles plastiques en balles : 300 m ³ Stockage (bâtiment de tri des DIB) - matières plastiques : 150 m ³ - pneus usagés : 60 m ³ Volume total susceptible d'être stocké : 510 m ³	2662	NC

Le stockage des déchets entrants n'est comptabilisé qu'au niveau des rubriques 167 – A et 322 – A.

1.2 – Agrément d'installation de valorisation

1.2.1 – Autorisation

La présente autorisation vaut agrément d'installation de valorisation de déchets d'emballages au sens du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.2.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise l'agrément prévu à l'article 1.2.1. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers est effectuée avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

1.2.3 – Archivage

Pendant une durée de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels synthétiques réalisés à l'aide des informations précitées.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

L'exploitant est tenu de valoriser au moins 60% des tonnages de déchets d'emballages qu'il réceptionne.

Une comptabilité spécifique à ce type de déchet doit permettre la vérification facile par l'Inspection des Installations Classées de cette prescription.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS

2.1 – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif - dossier de mai 2005
- plan de situation – Echelle 1/25 000
- plan de masse et des réseaux – échelle 1/200

2.2 – Description des installations

2.2.1 – Description de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation est édifié sur un terrain de 17 261 m² (dont 7 754 de surface construite, 6 900 de surface extérieure imperméabilisée – voiries, parkings- et 2 590 d'espaces verts) comprenant :

- 2 bâtiments d'une surface totale bâtie de 3465 et 3375 m² ;
- une aire de 60 m² destinée au transit des déchets dangereux en quantités dispersées ;
- une zone d'entretien : aire de lavage des camions de collecte;
- une aire d'attente en amont du pont bascule;
- une aire de remisage des camions de collecte;
- des locaux sociaux et administratifs.

2.2.2 – Bâtiment de tri des DIB et des encombrants (3465 m²)

Dans ce bâtiment sont installés :

- une zone de déchargement des Déchets Industriels Banals ;
- une aire de tri au sol au moyen d'une grue ;
- 8 cellules permettant le stockage des DIB et des encombrants triés avant leur évacuation vers les filières de reprises ;
- 2 cellules permettant le stockage des refus de tri avant leur évacuation vers des centres de traitement autorisés ;

- une aire équipée d'une chaîne de tri des gravats associée à une cellule de stockage de gravats triés ;
- une aire équipée de 2 armoires métalliques de sécurité permettant le stockage des DDQD résultant du tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages avant leur évacuation vers les filières de reprises ;
- un local TGBT (Tableau Général Basse Tension)
- un local équipé d'une cuve de gasoil de 3000 litres avec une installation de distribution pour les engins de tri et de manutention ;

2.2.3 – Bâtiment de tri des déchets ménagers (3375 m²)

Dans ce bâtiment sont installés :

- une zone de déchargement des déchets issus de la collecte sélective des ménages ;
- une zone de stockage des déchets à trier
- une zone de tri de déchets comprenant une chaîne de tri automatisée et manuelle, des presses à balle, une unité d'aspiration pour la récupération des poussières ;
- une zone de stockage des produits mis en balles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

3.1 – Isolement

L'ensemble des installations : zone de stockage, bâtiment ou voie de circulation concourant au fonctionnement des unités de traitement, de tri et de transit de déchets doit être éloigné d'au moins 200 m de toute nouvelle construction à usage d'habitation, zones destinées à l'habitation, établissements recevant du public.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

3.2 – Clôture

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

3.3 – Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître le tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes ;
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets et produits admis ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

3.4 – Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 30 km/h.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.5 – Surveillance

La surveillance du site est assurée 24 h/24.

Cette surveillance qui couvre l'ensemble du site est assurée :

- Par le personnel d'exploitation ;
- Par un gardiennage permanent avec rondes périodiques notamment la nuit et le week-end et les jours fériés ou par une surveillance électronique à distance.

3.6 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

3.7 – Aire d'accueil et d'attente

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés à l'article 4.5.

3.8 – Aire d’exploitation

Les aires d’exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d’attente, ...) disposent d’un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer tout épanchement chronique ou accidentel et d’éviter tout rejet vers le réseau d’égout extérieur à l’établissement ou le milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu’elles seront souillées.

3.9 – Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

L’exploitant dispose d’un appareil de nettoyage industriel pouvant fournir de l’eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et de l’extérieur des cuves et bennes des véhicules.

Les effluents de lavage sont traités conformément aux prescriptions des articles 10 et 11.

L’exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l’installation, même s’il n’en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L’exploitant s’assure que les transporteurs - collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l’art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l’environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

3.10 – Rapport d’activité

Une fois par an, l’exploitant adresse à l’Inspection des Installations Classées un rapport d’activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, incidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d’information pertinent sur la tenue de l’installation dans l’année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l’exploitant par le public.

3.11 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l’Inspecteur des Installations Classées, peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s’il n’est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d’un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l’exploitant.

3.12 – Contrôles inopinés

L’Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l’exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l’impact sur le milieu récepteur de l’activité de l’entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l’exploitant.

3.13 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

4.1 – Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site sont :

- les déchets industriels banals et assimilés
- les déchets ménagers issus de la collecte sélective
- les déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD)

Tous ces déchets sont issus de la région NORD – PAS-DE-CALAIS dans un rayon d'environ 30 km autour de la ZI de Dorignies.

4.2 – Capacité de traitement

Les quantités maximales annuelles de déchets admis sur le site sont de :

- 70 000 tonnes de déchets dont 55 000 tonnes de Déchets Industriels Banals et 15 000 tonnes de déchets issus de la collecte sélective des ménages
- 2 000 tonnes de déchets dangereux ou toxiques en quantités dispersées provenant du tri à l'exception des déchets dangereux en transit simple.

soit au total 72 000 tonnes par an.

4.3 – Nature des déchets admis sur le centre

Il s'agit de :

- D I B en mélange ou pré-triés, collectés auprès des industriels, commerçants ou artisans ;
- déchets issus de la collecte sélective des ménages ;
- de déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD).

Les déchets admissibles sur le site appartiennent exclusivement aux catégories suivantes selon les codes énumérés par la nomenclature des déchets publiée par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 :

Pour l'activité de tri des déchets issus de la collecte sélective auprès des particuliers (déchets propres et secs) :

- matières plastiques 20.01.39
- métaux ferreux et non ferreux ... 20.01.40
- papiers et cartons 20.01.01

L'accès à la zone de tri des déchets issus de la collecte sélective est interdit pour tous les types de déchets non repris ci-dessus et en particuliers aux :

- déchets dangereux (ex DIS) ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, fluides, boueux, pulvérulents non conditionnés, contaminés, souillés ;

- déchets hospitaliers.

Pour l'activité de tri des DIB et des encombrants :

- des matières plastiques..... 16.01.09 - 17.02.03 et 20.01.39,
- autres fractions non spécifiées ailleurs 20.01.99, (polystyrène)
- des métaux ferreux et non ferreux..... 16.01.17 à 18 - 17.04.01 et 11 et 20.01.40,
- des papiers et cartons..... 20.01.01,
- du bois..... 17.02.01 - 20.01.38 et 20.01.37,
- des encombrants..... 20.03.07,
- des pneus usagés..... 16.01.03,
- déchets d'emballages..... 15.01.01 à 15.01.11,
- des gravats..... 17.01.01 à 07 et 17.05.03* à 08,

L'accès à la zone de tri des DIB est interdit pour tous les types de déchets non repris ci-dessus et en particuliers aux :

- déchets dangereux (ex DIS) ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, fluides, boueux, pulvérulents non conditionnés, contaminés, souillés ;
- déchets hospitaliers.

Pour l'activité transit de déchets toxiques en quantités dispersées :

- des acides..... 20.01.14,
- des déchets basiques..... 20.01.15,
- des pesticides..... 20.01.19,
- des tubes fluorescents..... 20.01.21*,
- des détergents..... 20.01.29 et 20.01.30,
- des piles et des accumulateurs..... 16.06.01 à 06 - 20.01.33 et 20.01.34,
- des déchets électriques et électroniques.... 20.01.35 et 20.01.36,
- des filtres à huile..... 16.01.07,
- des chiffons et matériaux absorbants..... 15.02.02 et 15.02.03,
- des emballages souillés..... 15.01.10 et 15.01.11

L'accès au site et au local déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD) est interdit aux :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- produits explosifs ;
- peroxydes et perchlorates ;
- produits lacrymogènes ;
- déchets biologiques ou anatomiques ;
- déchets contenant plus de 50 mg / kg de PCB et PCT ;
- produits extrêmement inflammables ;
- produits à base d'amiante ciment.

4.4 – Exploitation

4.4.1 – Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

4.4.2 – Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et le tri des déchets admis dans l'établissement ainsi que sur la manœuvre des moyens de secours cités à l'article 19.4.

Les consignes évoquées à l'article 4.4.1 ainsi que les documents attestant l'application de l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4.3 – Nettoyage

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits précités et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés au moins journallement, en fin d'activité.

4.4.4 – Dératisation et désinsectisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et désinsectisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

4.5 – Prise en charge des déchets

4.5.1 – Procédure d'acceptation

Tout déchet entrant sur le site doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable par la société SHANKS avec établissement d'un contrat entre les deux parties qui comporte un certificat d'acceptation préalable (CAP).

L'exploitant doit disposer pour chaque type de déchet d'un dossier d'identification comportant les renseignements adéquats sur le producteur et la nature du déchet.

Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié.

4.5.2 – Réception des déchets

A la réception des déchets sur le site, l'exploitant :

- établit un bordereau de réception précisant :
la date et l'heure, la nature des déchets, le résultat de la pesée, l'identité du transporteur et du producteur du déchet, le n° d'immatriculation du véhicule et / ou de la benne ;
- procède à un premier examen de la conformité du déchet avec les renseignements portés dans le dossier d'identification (contrôle visuel systématique, radioactivité ...).

Après réception, la benne est orientée soit vers le bâtiment de tri-conditionnement des déchets d'emballages ménagers soit vers celui de tri-conditionnement des déchets industriels suivant la nature

des déchets. Lors du déchargeement, le chef d'exploitation doit vérifier la compatibilité de l'ensemble du lot avec les critères d'acceptation fixés par l'arrêté préfectoral et notamment l'absence de déchets interdits.

4.5.3 – Registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la ville dans lequel il se situe, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles visuels effectués systématiquement avant et pendant le déchargeement et ponctuellement en tant que de besoins des tests ou analyses de réception. Il mentionne également le lieu de stockage et la filière de valorisation ou d'élimination (y compris pour les DDQD) du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité du chargement, et les éventuels incidents.

En cas de doute ou de refus d'acceptation, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délai de l'Inspection des Installations Classées.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.4 – Gestion des déchets radioactifs

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure mise en place en 2003 par le ministère de l'environnement et du développement durable ou tout autre procédure équivalente.

4.6 – Circulation et stationnement dans l'établissement

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose dans son enceinte d'une aire de stationnement pour ses véhicules et ses bennes.

4.7 – Tri et stockage des déchets

4.7.1 – Aires réservées aux déchets

Le dimensionnement des aires de réception des déchets et de stockage des produits triés et dépôts non valorisables est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.7.2 – Emplacement du tri et des stockages

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le stockage et le tri des déchets transitant dans l'installation doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (infiltration, odeurs). Le tri de déchets est pratiqué exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

Les Déchets Dangereux en Quantités Dispersées sont conditionnés et placés dans des armoires métalliques étanches fermées.

Le fonctionnement de la fermeture des issues doit être tel que l'envol des déchets et des poussières à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment doit être évité.

Les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Un lieu de stockage bien identifié est prévu pour les objets suspects pouvant provoquer des risques liés à l'explosion, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers, cartons, plastiques et refus de tri en balles , en vrac, en bennes suivant les exigences de la filières de valorisation ;
- refus de tri en bennes fermées si le conditionnement en balles n'est pas possible.

4.7.3 – Quantités maximales des stockages

Les différents stockages du bâtiment de tri de DIB sur site doivent représenter au plus :

Code nomenclature	Déchets	Stockage	Caractéristiques du stockage, volume et tonnage
17.01.01 à 17.01.07 17.05.03 à 17.05.08	Gravats à trier	Cellule 103 m ²	Volume maximal : 123 m ³ Tonnage maximal : 175 t
17.02.01 - 20.01.37 et 20.01.38	Bois de démolition	Cellule 60 m ²	Volume maximal : 180 m ³ Tonnage maximal : 25 t
16.01.17 et 16.01.18 - 17.04.01 à 11 et 20.01.40	Ferraille	Cellule 60 m ²	Volume maximal : 180 m ³ Tonnage maximal : 30 t
20.03.07	Encombrants	Cellule 54 m ²	Volume maximal : 180 m ³ Tonnage maximal : 25 t
16.01.19 - 17.02.03 et 20.01.39	Plastiques	Cellule 60 m ²	Volume maximal : 180 m ³ Tonnage maximal : 6 t
20.01.99	Polystyrène	Cellule 60 m ²	Volume maximal : 180 m ³ Tonnage maximal : 4 t

20.01.01	Cartons	Cellule 54 m ²	Volume maximal : 135 m ³ Tonnage maximal : 10 t
19.12.12	Refus de tri	2 cellules : 83 m ² et 60 m ²	Volume maximal : 500 m ³ Tonnage maximal : 100 t
16.01.03	Pneumatiques usagés	Cellule 60 m ²	Volume maximal : 120 m ³ Tonnage maximal : 8 t

Les quantités de déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD) stockés sur le site doivent représenter un stockage de moins de 20 tonnes répartis par type dans des armoires sécurisées équipées de rétention indépendante. L'identification de ces armoires est la suivante :

- Les acides.....capacité de stockage : 5 m³
- Les bases.....capacité de stockage : 5 m³
- Les filtres à huile.....capacité de stockage : 5 m³
- Les DDQD* et les neutres.....capacité de stockage : 5 m³
- Les néons et aérosols.....capacité de stockage : 5 m³
- Les batteries et piles.....capacité de stockage : 5 m³

4.8 – Transport

Le transport des déchets acheminés doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le site soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

4.9 – Dispositions complémentaires applicables au transit de déchets dangereux en quantités dispersées dits « DDQD »

4.9.1 – Activité

Les déchets dits « DDQD » ne sont admis sur le site qu'uniquement dans le cadre d'une activité de transit, l'exploitant ne doit effectuer en aucun cas de regroupement de déchets conduisant à des mélanges.

4.9.2 – Certificat d'acceptation préalable

Nonobstant les dispositions fixées à l'article 4.5, ne peuvent être admis sur le site que les déchets disposant d'un certificat d'acceptation préalable délivré par le centre de traitement envisagé.

4.9.3 – Fiche et identification

Chaque déchet doit faire l'objet d'une fiche d'identification comprenant les renseignements suivants :

- l'identité du producteur ;
- l'activité et l'atelier dont est issu le déchet, le processus qui l'a généré ;
- des informations sécuritaires relatives au déchet ou aux produits le constituant ;
- le conditionnement retenu pour le transport ;

- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement si le déchet est produit régulièrement ;
- les résultats des analyses éventuelles ;
- la ou les filières d'élimination retenues.

4.9.4 – Réception sur le site

Une procédure d'acceptation interne doit définir les conditions de réception sur le site des déchets spéciaux.

A chaque entrée l'exploitant doit vérifier à minima la provenance, la nature et la quantité des déchets ; les supports tels que bordereau de suivi de déchets et/ou fiche d'identification doivent servir de moyen de contrôle.

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, la référence du certificat d'acceptation, le lieu de stockage sur le site, le mode de prétraitement ou de traitement et la destination finale envisagés.

4.9.5 – Mode de stockage

Les déchets reçus doivent être orientés vers la zone de transit réservée et rangés selon leurs caractéristiques et compatibilité, répartis dans des contenants de petite capacité.

La zone de transit est constitué d'un auvent évitant le lessivage des bennes par les eaux pluviales et un sol étanche muni d'une rétention de 4 m³.

Chaque stockage est mis sur rétention.

La durée de stockage sur le site ne doit pas dépasser 15 jours pour :

- les déchets à base d'acides ou de bases,
- les solvants, encres, peintures,
- les aérosols,
- les déchets toxiques en quantités dispersées en petits contenants,

La durée de stockage sur le site ne doit pas dépasser 3 jours pour les piles et accumulateurs usagés et détériorés.

4.9.6 – Expéditions

Chaque chargement doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité de déchets enlevés, l'origine de chaque déchet composant le chargement, la référence du destinataire final, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

Les documents de transports dont le ou les BSDD (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) doivent être établis.

SHANKS doit s'assurer du retour du BSDD dûment complété par l'éliminateur final accompagné de la copie du bulletin d'analyse attestant la conformité du lot livré au Certificat d'Acceptation Préalable.

4.10 – Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Suivant les prescriptions du décret du 30 Mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 (JO du 02/09/2005) fixant le contenu des registres déchets, l'exploitant est tenu de tenir un registre dans les conditions indiquées ci-dessous. Les bordereaux de suivi des déchets : (BSDD) pour déchets dangereux, (BSDA) pour Amiante et (BSDBTP) pour déchets du BTP doivent être utilisés.

4.10.1 - Déchets dangereux (expédition des DDQD reçus).

Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux, les registres tenus par les personnes se livrant à la collecte de petites quantités de ces mêmes déchets contiennent les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

2° La date d'enlèvement ;

3° Le tonnage des déchets ;

4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s)code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

4.10.2 - Déchets autres que dangereux ou radioactifs

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

- 2° La date d'enlèvement ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

4.10.3 - Une déclaration récapitulative des déchets réceptionnés par l'installation et des déchets évacués (y compris pour valorisation) et un état annuel (déchets dangereux et non dangereux) avec une distinction explicite des déchets d'emballage suivant les prescriptions du décret du 30 Mai 2005 sont transmises à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois suivant chaque trimestre calendaire. Le bilan global des matières entrantes et sortantes est joint à ces envois. Ces déclarations sont rédigées sur les documents réglementaires.

4.11 – Archivage

Les documents établis en application des articles 4.5 et 4.10 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

4.12 – Contrôle des déchets

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 – Origine et approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les besoins en eau du site se limitent aux usages sanitaires, à l'alimentation des moyens de secours contre l'incendie et aux lavages des locaux administratifs et sociaux.

5.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les relevés des volumes prélevés doivent être effectués mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre, ou moyen équivalent, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1– Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentielles des eaux ou des sols.

6.2 - Canalisations de transport de fluides

6.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

6.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

6.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

6.2.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

6.4. - Réservoirs

6.4.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

6.4.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

6.4.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. L'évent de ces réservoirs doit être visible depuis le point de chargement.

6.4.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.5. - Cuvettes de rétention

6.5.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6.5.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

6.5.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

6.5.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.5.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.5.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

6.5.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS – RESEAUX DE COLLECTE

7.1. - Réseaux de collecte

7.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

7.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 8 : BASSINS DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site.

En complément des volumes pouvant être retenus dans les bâtiments (520 m³ pour le Hall DIB et 500 m³ pour le Hall tri sélectif), un volume de confinement dont le volume sera au moins égal à 410 m³ (constitué de 400 m³ au moyen de bordures pour les surfaces imperméabilisées du site et de environ 10 m³ pour le réseau eaux pluviales) doit être disponible en permanence à l'efficacité démontrée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le mélange de ces eaux avec les eaux usées ou les eaux pluviales non polluées. Notamment les puissards de collecte des eaux pluviales non polluées doivent être isolés.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement par système manuels à l'exception des réseaux susceptibles de recevoir les eaux d'incendie. Pour ces réseaux, les systèmes de fermeture doivent être asservis à la détection incendie et manoeuvrable à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Des essais doivent être effectués avant la mise en exploitation des bâtiments d'exploitation puis à une périodicité adaptée qui sera définie par l'exploitant. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

9.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au présent arrêté.

9.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de pré-traitement du site (débourbeur déshuileur) doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. En tant que de besoin ces installations doivent être complétées pour respecter les valeurs limites de rejets du présent arrêté et le cas échéant l'objectif de qualité du milieu récepteur.

9.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 10 : REJETS

10.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

10.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable s ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

10.4 – Identification des effluents

Toutes les eaux du site sont rejetées au réseau séparatif de la zone industrielle. Les eaux pluviales sont rejetées dans la Scarpe canalisée et les eaux usées dans la station dépollution de Douai – Fort de Scarpe.

On distingue au sein de l'établissement trois réseaux de collecte distincts avant le rejet aux réseaux de la zone industrielle :

- les eaux domestiques (eaux vannes);
- les eaux usées industrielles prétraitées provenant de l'activité de lavage de camions ;
- les eaux pluviales de parking et de voiries;

Les eaux pluviales de toitures ruisselant sur les 7 400 m² de surfaces imperméabilisées seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle suivant l'accord du gestionnaire du réseau.

Les eaux pluviales des voiries ruisselant sur les 6 900 m² de surfaces imperméabilisées seront prétraitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle suivant l'accord du gestionnaire du réseau.

Les boues et liquides récupérés ne doivent en aucun cas être rejetées au milieu naturel mais éliminées conformément aux dispositions prévues à l'article 17.4.

Un regard, facilement accessible et permettant d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyses, doit être aménagé avant le raccordement au réseau d'assainissement.

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES DE REJETS

11.1. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

11.2. - Eaux usées industrielles prétraitées provenant de l'activité de lavage de camions

Le débit journalier est fixé à 20 m³ / jour compte tenu d'une consommation annuelle de l'ordre de 5000 à 10000 m³. Ces eaux doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration en mg/l	Fux maximum en kg/j	Méthode de mesure
MES	600	12	EN 872 ou équivalent
DCO	650	13	NFT 90-101 ou équivalent
DBO5	360	7,2	NFT 90-103 ou équivalent
Azote global	66	1,32	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 3395, 26 777 et FDT 90 045 ou équivalent
Phosphore	22	0,5	NFT 90-023 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	5	0,01	NFT 90-114 ou équivalent
Métaux totaux	5	0,01	NFT 90-112 ou équivalent

La température des effluents doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90-008).

11.3. - Eaux pluviales des parkings et voiries

Ces eaux doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration en mg/l	Méthode de mesure
MES	30	EN 872 ou équivalent
DCO	40	NFT 90-101 ou équivalent
DBO5	10	NFT 90-103 ou équivalent

Substances	Concentration en mg/l	Méthode de mesure
Azote global	30	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 3395, 26 777 et FDT 90 045 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90-114 ou équivalent
Métaux totaux	5	NFT 90-112 ou équivalent

La température des effluents doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90-008).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

12.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

12.2 – Raccordement

Le raccordement à la station d'épuration Douai - Fort de Scarpe fait l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant doit disposer d'une convention de raccordement signée par le gestionnaire du réseau pour toutes les eaux qui y sont raccordées.

12.3. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES REJETS

13.1. – Contrôles annuels

Afin de vérifier les dispositions visées au paragraphe 11.2, l'exploitant doit procéder au moins une fois par an à un prélèvement, mesures et analyses par un organisme extérieur (Laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Durant la première année d'exploitation, la fréquence de surveillance est trimestrielle.

Ces résultats sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 11.2, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, les résultats accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

13.2 – Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Les locaux sont ventilés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

15.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

15.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents et les stockages à l'air libre sont interdits.

15.5. – Consignes particulières

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement.

15.6. – Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques et, le cas échéant, de leur impact dans l'environnement, peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. - Construction et exploitation

16.1.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

16.1.2 – Les opérations de tri et de déchargement des véhicules sont réalisées à l'intérieur du bâtiment.

16.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

16.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fér
Toutes limites de propriété	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

16.5. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.6 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier les respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

16.7 – Transports

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à la faisabilité d'un raccordement du site d'une part, à la voie d'eau la plus proche et d'autre part, au réseau ferré affecté au transit fret. Cette étude devra faire apparaître les trajets potentiels retenus, le coût des investissements correspondant ainsi que le comparatif des coûts d'exploitation annuels entre les différentes solutions.

Cette étude sera remise dans un délai maximal de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

17.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets réceptionnés, triés et éliminés.

17.2. – Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de son activité ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, en conformité avec la législation relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

17.3 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
20 03 01 13 05 02	Déchets non recyclables, refus de tri Boues du séparateur d'hydrocarbures	DC ₂ – IE * IE*

- : Adopter le code filière des déclarations « art. 8 » : I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) DC 2 (enfouissement en décharge de classe 2)

17.4. - Elimination

Les déchets issus du tri ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 17.3., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

17.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Une déclaration récapitulative des déchets réceptionnés par l'installation et des déchets évacués (y compris pour valorisation) et un état annuel (déchets dangereux et non dangereux) avec une distinction explicite des déchets d'emballage suivant les prescriptions du décret du 30 Mai 2005 sont transmises à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois suivant chaque trimestre calendaire. Le bilan global des matières entrantes et sortantes est joint à ces envois.

Ces déclarations sont basées sur les bordereaux réglementaires.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 18 : SECURITE

18.1. - Organisation générale

18.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

18.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et doivent faire l'objet d'un rapport annuel.

18.1.3 – Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

18.1.4. – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

18.1.5 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

18.1.6 – Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- Les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement et dépollution ou de dépollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...);
- Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelés à intervenir dans l'établissement ;
- Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...);
- Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

18.1.7 – Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisation spéciale, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 18.1.6.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

18.1.8 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.1.9 – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro des sapeurs pompiers (18 ou 112).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-603.

18.1.10 – Les dispositions constructives et d'exploitation nécessaires pour empêcher tous risques d'incident ou accident liés en tout ou partie aux circonstances climatiques et météorologiques sont mises en œuvre.

18.2 – Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

18.3. – Installations électriques

18.3.1 – Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

18.3.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie electrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliés à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

18.3.3 – Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

18.3.4 – Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.4 – Equipement abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

18.5 – Mesures particulières aux différentes installations

18.5.1 – Dépôt de liquides inflammables

Le stockage de gasoil et de fioul doit répondre aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

18.5.2 – Installations de distribution de liquides inflammables

18.5.2.1 – Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 m un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

18.5.2.2 – Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc ...) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1 – Stationnement

Tout stationnement de véhicules ou de bennes est interdit sur la zone d'accès des secours extérieurs les voies prévues à l'article 19.3.1.

19.2 – Entretien

19.2.1 – Entretien général

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

19.2.2 – Matériels et engins de manutention / matériel de levage

Les matériels et engins de manutention ainsi que tout matériel de levage sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Les rapports de contrôles et les justifications de mise en conformité sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

19.3 – Moyens de secours

19.3.1 - Prescriptions relatives à l'accessibilité des secours :

Une voie échelle doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment selon les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- hauteur libre de 3,50 m,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente maximum 10 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Réaliser, à partir de la voie engin un chemin stabilisé d'accès à toutes les issues de secours d'une largeur de 1,40 m de large minimum.

19.3.2 - Observations relatives à la défense incendie extérieure :

L'analyse du risque incendie conduit à un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 720 m³ utilisables en 2 heures (superficie la plus grande non recoupée par un mur ou espace CF de degré 2 heures égale à 3 465 m², stabilité au feu inférieure à 1/2 heure, stockage risque 2, hauteur de stockage comprise entre 3 et 8 m). Cette quantité d'eau peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- 4 appareils d'incendie situés respectivement à 150, 230, 270 et 350 m maximum de tout point des bâtiments et présentant les débits unitaires respectifs, mesurés sous une pression de 1 bar, de 188, 172, 202 et 207 m³/h (PI n° 414 à 417 rue Gustave Eiffel) ;
- un point d'eau inépuisable situé à 400 m (point d'aspiration sur la Scarpe).

19.3.3 - Observations relatives à la prévention des incendies :

Isolement par rapport aux tiers :

Isoler les bâtiments des tiers par une distance de 12 m minimum ou par un mur CF de degré 2 heures.

Un mur CF de degré 4 heures est prévu sur la façade sud-ouest du bâtiment tri des déchets ménagers afin de contenir les flux thermiques à l'intérieur de la propriété.

Isoler les bâtiments des locaux sociaux par une distance de 10 m minimum ou par un mur CF de degré 2 heures.

Stabilité du bâtiment : Sans observation.

Isolement intérieur :

Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des murs et planchers au moins CF de degré 2 heures et des portes CF de degré 1 heure munies de ferme-portes. Ces locaux sont : local électrique TGBT et local de stockage de produits inflammables.

Dégagements :

Le hall de tri industriel comportera 6 issues de secours d'une UP chacune donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Le hall de tri sélectif comportera 4 issues de secours d'une UP chacune donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Prendre toutes dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs).

Limiter les itinéraires de dégagements en cul-de-sac à 10 m maximum.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Signaler et baliser les issues normales de secours.

Laisser libre en permanence l'accès à ces issues.

Désenfumage :

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 2 % de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Limiter les superficies de canton de désenfumage à 1 600 m² maximum.

Electricité - Chauffage :

Réaliser les installations électriques et thermiques conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Installer un éclairage de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Moyens de secours :

L'établissement sera doté d'un système de détection automatique d'incendie.

Installer des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques à raison d'un appareil à eau pulvérisée de 6 l ou, en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours.

Réaliser, pour les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Afficher les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Afficher les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les établissements susceptibles d'accueillir plus de 50 employés, ainsi que ceux contenant des matières ou produits inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore audible de tout l'établissement.

L'établissement doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Afficher l'interdiction de fumer.

Identifier les organes de coupures d'énergie et fluides.

Tenir à disposition les fiches données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans l'installation.

Etiqueter les fûts, réservoirs et autres emballages ; cet étiquetage doit comporter en caractère très lisible :

- le nom des produits ou éventuellement leur code,
- les symboles de dangers.

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Transmettre les plans de l'établissement en format A4 ou A3 ou de préférence en format informatique (type AUTOCAD) au centre d'incendie et de secours de Douai (rue Maurice Facon 59119 WAZIERS) en vue de répertorier l'établissement. Ces plans devront comprendre :

- un plan masse indiquant les accès, les circulations intérieures, la dénomination des bâtiments, les issues de secours, les organes de coupures d'énergie et fluides, la nature et la localisation des risques ;
- un plan détaillé de chaque bâtiment reprenant les moyens de secours internes, les cheminements internes ainsi que la dénomination des différents locaux ou zone de stockage."

19.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles.
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties d'accès. Douches de secours. Postes de premiers secours et de sauvetage.
BLEU (1)	Signaux d'obligation. Indications.	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone.

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 20 : ORGANISATION DES SECOURS

20.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendié et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

20.2 – Accidents – incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés -types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les Installations Classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES

22.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement
- des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier répondant aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

22.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE VIII : NOTIFICATION

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de DOUAI, FLERS-EN-ESCREBIEUX, ROOST-WARENIN, WAZIERS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **09 JUIL. 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



